

SECTION 10 : DÉCLARATION VERBALE

II - 05.10.01 - Personnes autorisées à faire une déclaration verbale

Seuls les voyageurs et les frontaliers sont autorisés à faire une déclaration verbale.

Est réputé voyageur, toute personne franchissant les limites d'un bureau douanier en vue d'entrer ou de sortir du territoire assujéti.

Est réputé frontalier, toute personne qui réside dans les limites du rayon terrestre douanier et qui exerce ses activités de part et d'autre de la frontière.

II.05.10.02 - Marchandises, denrées ou objets admis à faire l'objet d'une déclaration verbale

Il s'agit des marchandises, denrées ou objets transportés par les voyageurs et les frontaliers, soit sur eux-mêmes, soit dans leurs bagages et destinés à leur usage personnel ou familial à l'exclusion de tout usage commercial.

Ces marchandises, denrées et objets doivent correspondre par leur nombre, leur nature et leur valeur à la position sociale des voyageurs ou des frontaliers.

II.05.10.03 - formulation de la déclaration verbale

La déclaration verbale est constituée par l'ensemble des réponses des voyageurs et des frontaliers à la question rituelle des agents des douanes : «avez vous quelque chose à déclarer ?»

Dans la pratique, il s'instaure, à la suite de cette question, un dialogue entre l'agent des douanes et le déclarant qui est ainsi amené à fournir les indications nécessaires à l'application des lois et règlements dont l'administration a la charge.

Cependant, dans le cadre de la facilitation des procédures douanières au passage des frontières, il a été institué un double circuit :

- vert pour les voyageurs n'ayant rien à déclarer.
- rouge pour les voyageurs ayant quelque chose à déclarer.

II.05.10.04 - Documents pouvant être exigibles à l'appui de la déclaration verbale

Il peut s'agir, selon le cas, des factures d'achat, des quittances de douane pour les produits nationalisés par le paiement des droits et taxes, des certificats de propriété, de procurations etc.